

Paris, le 28 mars 2024

Décision du Défenseur des droits n°2024-041

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), notamment l'article 3-1 et 7 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L.421-4.

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour « visiteur » opposé par l'autorité consulaire française au Vietnam à la fille de sa conjointe, la jeune Y, désormais T ;

Ayant présenté, par une décision 2023-203 du 31 octobre 2023, des observations devant le tribunal administratif de Nantes, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 ;

Informée par la suite de plusieurs procédures en cours relatives la filiation de la jeune T, susceptibles d'avoir des conséquences sur sa nationalité ;

Décide de présenter des observations complémentaires suivantes devant le tribunal administratif de Nantes, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique précitée.

Claire HÉDON

Observations complémentaires devant le tribunal administratif de Nantes en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X, ressortissant français, d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour opposé à la fille de son épouse, issue d'une première union, la jeune Y, désormais T.

Par une décision 2023-203 du 31 octobre 2023, la Défenseure des droits a présenté ses observations devant le tribunal administratif de Nantes, saisi d'un recours en annulation de ce refus de visa.

Postérieurement à ces observations, le Défenseur des droits a pris connaissance, à l'occasion d'une nouvelle réclamation introduite auprès de l'institution par Monsieur X, de l'existence de plusieurs procédures en cours, relatives à la filiation de la jeune T et susceptibles d'avoir des conséquences sur la nationalité de l'enfant.

C'est au vu de ces nouvelles informations que la Défenseure des droits décide de soumettre au tribunal administratif de Nantes les observations complémentaires suivantes.

I. FAITS NOUVEAUX

À l'occasion d'une nouvelle réclamation présentée par Monsieur X, le Défenseur des droits a pris connaissance de ce que Madame T épouse X, avait introduit, le 4 août 2022, une requête en modification de la filiation de sa fille T, devant un tribunal populaire au Vietnam.

Dans cette requête, elle explique que si la paternité de sa fille a été attribuée à Monsieur A, c'est parce qu'au moment de la naissance de l'enfant, son divorce d'avec Monsieur A n'avait pas encore été prononcé et qu'elle vivait toujours avec lui. Toutefois, elle fait valoir que le père biologique de sa fille serait en réalité un ressortissant français, Monsieur B, avec lequel elle entretenait alors une relation.

Par décision du 9 août 2022, le tribunal populaire a ordonné la réalisation de tests génétiques. Le 15 août 2022, un laboratoire mandaté a conclu à la paternité de Monsieur B.

Par décision du 24 mars 2023, le conseil de première instance d'un tribunal populaire au Vietnam a jugé que Monsieur B était bien le père de la jeune T.

À l'issue de ce jugement, les registres de l'état civil vietnamien ont été modifiés et une copie de l'acte de naissance de T, datée du 7 juin 2023, mentionne Monsieur B comme son père. T porte désormais le nom de sa mère : T, et non plus Y.

Le 14 octobre 2023, la reconnaissance de paternité de Monsieur B à l'égard de l'enfant T a également été enregistrée par la FRANCE.

La famille a indiqué aux services du Défenseur des droits vouloir transcrire l'acte de naissance de T sur les registres d'état civil français.

Pour ce faire, ils ont sollicité la vérification de l'opposabilité du jugement du tribunal populaire vietnamien auprès du parquet du tribunal de judiciaire de Nantes. Ils auraient toutefois été invités à déposer, en lieu et place de cette procédure de vérification d'opposabilité, une demande d'*exequatur*.

Dans ce cadre, seule une assignation à comparaître a été transmise à la famille à ce stade.

Ainsi, la jeune T, dans l'attente de l'issue de ces procédures, ne peut pas encore justifier de sa nationalité française.

Depuis, elle s'est vu opposer de nouveaux refus de visas. Il ressort des échanges écrits de la famille avec l'autorité consulaire française au Vietnam que le visa de long séjour lui est refusé car elle est considérée comme française.

Au vu de ces nouveaux éléments, qui ne sont pas de nature à modifier substantiellement l'analyse présentée dans la décision 2023-203 précitée, la Défenseure des droits souhaite faire part à la juridiction des observations suivantes, qui viennent compléter sa précédente décision.

II. ANALYSE JURIDIQUE

La présente situation fait écho à de nombreux cas dont est saisi le Défenseur des droits, dans lesquels des enfants qui ne sont pas encore en mesure de justifier de leur nationalité française par un document tel que le certificat de nationalité française (CNF) et/ou qui ne disposent pas d'un acte de naissance transcrit dans les registres de l'état civil français, se voient à la fois privés des droits liés à la nationalité française (passeport) et des droits liés à leur nationalité étrangère (visa).

En l'espèce, le refus de l'autorité consulaire de reconnaître à T des droits liés à sa nationalité étrangère dans l'attente de l'examen de sa situation au regard de l'état civil et donc de sa nationalité française (1) apparaît non seulement de nature à méconnaître l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que l'a développé la Défenseure des droits dans sa décision n°2023-203, mais également ses droits à une nationalité et à être élevée par ses parents (2).

1) Sur l'absence de droits reconnus par l'administration française à la jeune T

Il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que l'autorité consulaire française au Vietnam refuse de reconnaître à la jeune T les droits associés à une nationalité étrangère – à savoir en l'occurrence la délivrance d'un visa –, alors même que l'enfant se trouve encore privée des droits attachés à sa nationalité française, à

savoir notamment ceux de voir transcrit son acte de naissance étranger et de bénéficier d'un passeport.

En effet, la procédure d'*exequatur* du jugement modifiant sa filiation est toujours en cours et la juridiction française n'a donc pas encore statué sur la force exécutoire de ce jugement étranger.

Cette situation est révélatrice d'une contradiction.

En effet, il semble d'une part que les autorités françaises n'aient pas encore procédé à la transcription de l'acte de naissance de la jeune T – et donc à la délivrance d'un passeport français – car la situation de l'intéressée au regard de l'état civil nécessite des vérifications complémentaires, ainsi que le révèle la demande d'*exequatur* du jugement relatif à sa filiation.

Toutefois, et d'autre part, les autorités consulaires françaises refusent de délivrer un visa à l'intéressée au motif qu'elle est de nationalité française.

Or, l'administration française ne peut, sans se contredire, dire qu'il y a un doute sur la nationalité française de l'intéressée justifiant, en l'état, l'absence de transcription et, dans le même temps, opposer à l'intéressée qu'elle est de nationalité française pour lui refuser la délivrance d'un visa.

Si la situation de l'enfant au regard de l'état civil (filiation, acte d'état civil et jugement, nationalité) doit faire l'objet d'une instruction, l'enfant ne peut cependant pas être, pendant le temps nécessaire à cette instruction, privée des droits afférents à une nationalité étrangère.

Dans ces circonstances, il semble que, dans l'attente de l'établissement des documents établissant la nationalité française de l'enfant, et notamment son passeport, la délivrance d'un visa s'impose au regard des droits de l'enfant garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

2) Sur la méconnaissance des droits garantis par la CIDE

Ainsi que l'a rappelé la Défenseure des droits dans sa décision 2023-203, il est de jurisprudence constante que « *l'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale* » (CE, 9 décembre 2009, n°305031 ; CAA Nantes, 20 juin 2019, 18NT01323).

Le juge administratif juge par ailleurs que l'erreur sur la nature du visa sollicité n'emporte aucune conséquence sur l'examen de la demande lorsque sa délivrance répond à l'intérêt supérieur de l'enfant :

« Dès lors que la délivrance d'un visa de long séjour répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que M. X a demandé un visa pour études et non

d'établissement pour son fils ne saurait faire obstacle à la venue en France de l'enfant » (TA de Nantes, 12 février 2019, n°1809856).

Ainsi, quand bien même elles estimaient que la réclamante n'avait pas introduit la demande de visa correspondant à la situation de sa fille, les autorités consulaires ne pouvaient se borner à refuser le visa sollicité au motif d'un détournement de son objet sans vérifier si la délivrance d'un visa ne s'imposait pas en toute hypothèse en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, Madame T qui s'étant vue confier la garde de sa fille par le jugement prononçant son divorce.

En outre, du fait du refus de visa qui lui est opposé, la jeune T demeure séparée de sa mère depuis de nombreux mois et vit aux côtés de sa grand-mère dans des conditions manifestement contraires à son intérêt supérieur.

En effet, sa grand-mère, âgée, malade et souvent absente du domicile, n'est pas en mesure d'assurer pleinement l'entretien et l'éducation de sa petite-fille et celle-ci se trouve de fait dans une situation bien moins satisfaisante que celle dans laquelle elle pourrait être si elle était autorisée à venir s'établir aux côtés de sa mère en France.

Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de la CIDE : « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ».

En l'espèce, ainsi qu'il l'a été exposé ci-dessus, la jeune T ne peut, pour l'heure, se prévaloir des droits qui sont attachés à sa nationalité française, ses actes d'état civil au sens large (acte de naissance, jugement relatif à la filiation, etc.) faisant actuellement l'objet d'un examen.

Or, il semble qu'elle ne puisse pas non plus se prévaloir des droits attachés à sa nationalité étrangère, un visa de long séjour lui étant refusé au motif qu'elle serait française.

Priver de la sorte l'enfant des droits afférents à sa nationalité française en même temps que des droits afférents à une nationalité étrangère vide de toute substance le droit de l'enfant à acquérir une nationalité.

Par ailleurs, l'enfant ne se voyant délivrer, ni un passeport français au titre de sa nationalité française ni, à défaut, un visa au titre de sa nationalité vietnamienne, elle se trouve de fait empêchée de toute possibilité de rejoindre sa mère résidant en France et d'être élevée par elle.

Pour ces raisons, la Défenseure des droits considère que le refus de visa opposé par les autorités consulaires françaises au Vietnam à l'enfant T est de nature à méconnaître les dispositions des articles 3-1 et 7 de la CIDE.

Telles sont les observations complémentaires que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes.

Claire HÉDON